

ARRETE DE POLICE.

**LIMITATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT A
POLLEUR A L'OCCASION DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE DU VILLAGE.**

Le Bourgmestre,

- Attendu que des travaux obligatoires en matière de traitements des eaux usées doivent être réalisés dans tout le village de POLLEUR ;
- Attendu que pour le bon déroulement desdits travaux et pour assurer tant la sécurité des ouvriers que des riverains, il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries visées par ces travaux ;
- Attendu que ces travaux ne permettent pas un maintien de la circulation telle qu'organisée actuellement;
- Attendu que dans ce contexte, il importe de prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'écoulement du trafic, éviter les encombrements et les accidents.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.

A R R E T E :

PHASE 1 :

Article 1 : Dès le début des travaux et jusqu'à la fin de ceux-ci le chantier créé à l'endroit sera signalé par la société **Peter ADAMS Blausteinstrasse,7 à 4780 SAINT-VITH/RECHT** (Resp. du chantier Mr **ADAMS - 0476/460100**) et son sous-traitant la Sté **BODARWE** (gestionnaire de chantier Dimitri SOLHEID) sur base de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977. Cette entreprise veillera à la stricte application des dispositions réglementaires et répondra aux injonctions qui lui seront faites de la police.

Article 2 : Du lundi 11 mars 2019 à 0800 hr jusqu'à la fin des travaux, en fonction de l'évolution du chantier

A) La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- ROUTE DU CONGRES DE POLLEUR : de son carrefour avec l'IMPASSE DE LA FREGATE jusqu'à son carrefour avec la RUE PIERRE BOURGUET
- RUE PIERRE BOURGUET : SUR SON ENSEMBLE
- RUE FELIX CLOSE : SUR SON ENSEMBLE
- RUE RENE BRODURE : SUR SON ENSEMBLE
- RUE VICTOR BRODURE : SUR SON ENSEMBLE
- PLACE EUGENE CORNESSE SUR SON ENSEMBLE.
- RUE JOSEPH SONVEAU : SUR SON ENSEMBLE
- PLACE VICTOR BOUILLENNE SUR SON ENSEMBLE
- RUE ROBERT BAGNAY : SUR SON ENSEMBLE

-Les interdictions relatives à la circulation, l'arrêt et au stationnement ne s'appliquent pas aux riverains ni aux fournisseurs.

B) La circulation sera totalement interdite, à l'exception des piétons, à THEUX/POLLEUR

- VIEUX PONT DE POLLEUR: SUR SON ENSEMBLE.

C) La circulation sera temporairement interdite aux véhicules de + 3.5 T
« Excepté desserte locale »

- ROUTE DU CONGRES DE POLLEUR : SUR SON ENSEMBLE

- CHEMIN DU PRE MESTADRY : SUR SON ENSEMBLE

- CHAUFHEID : SUR SON ENSEMBLE

D) Un double sens de circulation sera établi à THEUX/POLLEUR

- RUE FELIX CLOSE : SUR SON ENSEMBLE

Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux A39

E) L'accès au village de Polleur par la rue A. Enkart à sa jonction avec la rue P. Bourguet (après le pnt de l'autoroute) sera fermé.

F) Deux itinéraires de déviation seront instaurés via :

1) POUR LES VEHICULES DE +3.5 T : RN 62 jusqu'à SPA puis RN 629 jusqu'à TIEGE et RN 640 jusqu'à POLLEUR

2) POUR LE RESTE DU CHARROI : RN 62 jusqu'à THEUX puis RN 657 jusqu'à la fin de la CHAUSSEE DE VERVIERS puis RN 640B jusqu'à JEHANSTER et RN 640 jusqu'à POLLEUR

Article 3: Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99.

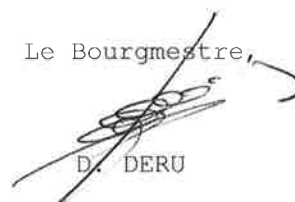
Article 4: La signalisation qui serait contraire aux présentes dispositions sera masquée durant le laps de temps imparti à ces travaux.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions énoncées à l'article 1, la libre circulation des véhicules d'intervention, de secours devra être garantie en permanence.

La présente ordonnance sera publiée aux vœux de la Loi. Des expéditions de la présente seront transmises aux Greffes des Tribunaux de 1^o Instance et de Police à VERVIERS, à Monsieur le Chef de la zone de police des Fagnes pour disposition.

Fait à THEUX le 7 mars 2019.

Le Bourgmestre,



D. DERU